

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2022

Avis d'indexation

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1);

Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3);

Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1);

Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2);

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02, r. 1);

Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50).

Conformément à l'article 83.7 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001), le ministre des Finances publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 des tarifs fixés par le gouvernement, en vertu des règlements mentionnés ci-haut, pour les prestations offertes en vertu des lois sous l'administration de l'Autorité des marchés financiers.

Aux termes de l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière*, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et dans la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2021 (2021, G.O. 1, n°48, p. 688).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au *Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés* (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après.

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1)

Le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (chapitre A-32.1, r. 1) pris en application de la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
88			Constitution d'une compagnie d'assurance	6 002 \$
88			Constitution d'une société mutuelle d'assurance	6 002 \$
88			Constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	6 002 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
88			Constitution d'un fonds de garantie	6 002 \$
88			Constitution d'un fonds pour assurer la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel régi par le <i>Code des professions</i> (chapitre C-26)	6 002 \$
88			Délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance	3 001 \$
88			Dépôt des statuts de modification d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	3 001 \$
88			Modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	3 001 \$
88			Modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	3 001 \$
88			Modification des statuts d'un fonds de garantie	3 001 \$
88			Modification des statuts d'une société de secours mutuels	3 001 \$
88			Fusion ou conversion d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance	3 001 \$
88			Dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de continuation conformément à la <i>Loi sur les assureurs</i> (chapitre A-32.1)	3 001 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 001 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une société de secours mutuel après fusion autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 001 \$
88			Délivrance d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur modifié pour y indiquer les catégories d'assurance	600 \$
88			Examen de la demande et remise en vigueur d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 001 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
88			Copie certifiée d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	90 \$
88			Copie certifiée de la désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	90 \$
88			Changement de désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	240 \$
88			Attestation d'un document par l'Autorité des marchés financiers	120 \$

Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3)

Le *Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3, r. 3) pris en application de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2022
1			Les droits exigibles d'une caisse ou d'une fédération sont :	
1		1°	pour une constitution, une fusion, une liquidation, une dissolution ou une révocation d'une dissolution	466 \$
1		2°	pour la modification ou une mise à jour de statuts	233 \$
1		3°	pour une attestation de constitution, une rectification à un certificat ou un changement d'adresse du siège dans le même district judiciaire	67,25 \$
1		4°	pour la délivrance de copies des documents qui ont fait l'objet d'un enregistrement et du certificat qui en atteste, et pour la délivrance d'attestations sous la signature de l'Autorité des marchés financiers	73,75 \$

Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1)

Le *Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (chapitre I-13.2.2, r. 1) pris en application de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (chapitre I-13.2.2) prévoit notamment les frais exigibles énoncés ci-dessous. L'article 42 de ce règlement dispose notamment que l'article 12 de l'ancien *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts* (D. 819-93, 93-06-09), relatif aux frais de délivrance d'un nouveau permis, continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement vienne le remplacer.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
42			Délivrance d'un nouveau permis autorisant l'exercice de l'activité d'institution de dépôt, lorsque le permis a été endommagé, perdu, volé ou détruit	60 \$

**Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés
(chapitre I-14.01, r. 2)**

Le *Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés* (chapitre I-14.01, r. 2) pris en application de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) prévoit notamment les frais et droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2022
			Section I : Frais exigibles	
1			Taux horaire par inspecteur ou enquêteur, pour les frais d'inspection ou d'enquête visés à l'article 135 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	102 \$
2			Taux horaire par agent professionnel, pour les frais visés à l'article 143 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	102 \$
3			Taux horaire par enquêteur, pour les frais d'enquête visés à l'article 170 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	102 \$
			Section II : Droits exigibles	
4			Demande visée à l'article 14 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	6 002 \$
5		1°	Demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	1 801 \$
5		2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	181 \$
5		2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	449 \$
5		2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , d'un conseiller	449 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2022
5		3° a)	Dans le cas du courtier, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	1 801 \$
5		3° b) i.	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: i. lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	210 \$
5		3° b) ii..	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , pour chacun des représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: ii. lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	449 \$
5		3° c)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, pour chacun de ses établissements, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	90 \$
5		5° a)	Dans le cas du conseiller, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	1 801 \$
5		5° b)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité	449 \$
5		6°	Dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	60 \$
5		7°	Dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	600 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2022
5		8° a)	Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> : pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation	449 \$
5		8° b)	Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> : pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller	449 \$
6			Taux horaire par inspecteur, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations	102 \$
7			Demande d'agrément conformément à l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	6 002 \$
8		1°	Demande d'autorisation, par une personne agréée, d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	1 500 \$
8		2°	Montant minimal devant être versé pour le dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> par une personne agréée	600 \$
9			Demande de dispense visée à l'article 86 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	600 \$
10			Demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	600 \$

**Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, r. 1)**

Le *Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.02, r. 1) pris en application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.02) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2022
20			Délivrance d'un permis autorisant l'exercice de l'activité de société de fiducie	932 \$

**Règlement sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, r. 50)**

Le *Règlement sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1, r. 50) pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2022
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire	1 201 \$
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire dans le cas d'un fonds du marché monétaire	6 002 \$
267	1	2°	Dépôt d'un prospectus préalable provisoire	6 002 \$
267	1	4°	Montant minimum lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	301 \$
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus	301 \$
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus visant à augmenter le nombre ou la valeur de titres à placer, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	301 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique	148 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique qui porte sur plus de deux terrains, droits exigibles par terrain	60 \$
267	1	10°	Dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	120 \$
267	1	11°	Dépôt d'une convention de blocage	600 \$
268	1	1°	Placement permanent, le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	1 170 \$
268	1	1°	Placement permanent, dans le cas d'un fonds du marché monétaire le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	5 848 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2022
268.1			Dépôt du rapport prévu à l'article 94 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	1 201 \$
271.2		1°	Dépôt des états financiers annuels par l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié	2 401 \$
271.2		2°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne	1 201 \$
271.2		3°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2°	600 \$
271.2		4°	Dépôt des états financiers annuels par un organisme de placement collectif	600 \$
271.2		6°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 4°	600 \$
271.2		7°	Demande prévue à l'article 69 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> pour révoquer l'état d'émetteur assujéti ou dispenser des obligations d'information continue	120 \$
271.2	1	9°	Dépôt d'une déclaration de changement important en vertu de l'article 73 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	120 \$
271.3			Dépôt du rapport annuel de la caisse d'épargne et de crédit	420 \$
271.4	1	1°	Dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement	1 201 \$
271.4	1	1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i>	1 201 \$
271.4	1	1.1°	Dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités	1 201 \$
271.4	1	1.1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i>	1 201 \$
271.4	1	2°	Dépôt d'un avis de changement ou de modification	600 \$
271.4	1	2°	L'excédent sur le montant suivant, de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°	600 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2022
271.4	2		Au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration de l'émetteur visé par une offre publique en réponse à cette offre	600 \$
271.4.1			Dépôt des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense pour offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement	1 201 \$
271.5	1	1°	Demande d'inscription à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	1 801 \$
271.5	1	1.1°	Demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études	60 \$
271.5	1	2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation	181 \$
271.5	1	2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en placement non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller	449 \$
271.5	1	2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	360 \$
271.5	1	2° d)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	229 \$
271.5	1	2.1° a)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	449 \$
271.5	1	2.1° b)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	360 \$
271.5	1	2.1° c)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	229 \$
271.5	1	3° a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier en placement, le 31 décembre de chaque année	1 801 \$
271.5	1	3° b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement	449 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2022
271.5	1	3°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement membre d'un organisme d'autoréglementation	210 \$
271.5	1	3°c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier en placement	90 \$
271.5	1	4°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier d'exercice restreint ou du courtier sur le marché dispensé, le 31 décembre de chaque année	1 801 \$
271.5	1	4°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	449 \$
271.5	1	4°c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	90 \$
271.5	1	4.1°	Pour le paiement annuel, le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice	191 \$
271.5	1	5°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller en valeurs, le 31 décembre de chaque année	1 801 \$
271.5	1	5°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un conseiller en valeurs	449 \$
271.5	1	5.1°	Pour le paiement annuel, dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, le 31 décembre de chaque année	1 801 \$
271.5	1	6°a)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier en placement (sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation)	449 \$
271.5	1	6°b)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	360 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2022
271.5	1	6°c)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	449 \$
271.5	1	8°	Taux horaire par inspecteur, à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations	102 \$
271.5	1	9°	Rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller	60 \$
271.5	1	11°	Dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	600 \$
271.5.1			Taux horaire par inspecteur, dans le cadre d'une inspection prévue par la loi constitutive d'un fonds d'investissement	102 \$
271.6		1°	Demande de dispense d'une obligation prévue dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou un règlement	600 \$
271.6		1°	Demandes de dispenses relatives à une offre publique d'achat ou de rachat et au rapport d'évaluation prévu par règlement	1 201 \$
271.6		1.1°	Demande de dispense d'une obligation prévue par la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou un règlement relative à un placement	600 \$
271.6		1.1°	Minimum supplémentaire suite au placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec	301 \$
271.6		1.2°	Demande visant à désigner un investisseur qualifié	600 \$
271.6		2°	Demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	301 \$
271.6		4°	Demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	301 \$
271.6		5°	Dépôt du rapport d'évaluation prévu par règlement	600 \$

* L'indexation de ce montant doit être différée d'une année puisque ce montant correspond à celui payé par l'émetteur lors du dépôt du prospectus utilisé pour le placement de ses titres au cours de son dernier exercice.

Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2022

Avis d'indexation

Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9)

En vertu de l'article 23 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles* (chapitre D-9.2, r. 9) pris en application de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (chapitre D-9.2) (la « LDPSF »), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2022 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2021, soit 4,4 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2022

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
			Section I : Droits exigibles	
1			Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	100 \$
2			Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	100 \$
3			Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	100 \$
			Section II : Frais exigibles	
6			Frais de toute étude de dossier	
			- D'un postulant	41 \$
			- D'un représentant	42 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
6.1			Frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale	41 \$
6.2			Frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé	234 \$
6.3	1		Frais pour une demande de reconnaissance de cours en assurance de personnes et en assurance collective de personnes dispensés par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	234 \$
6.3	2		Frais pour une demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par cours) Frais pour l'analyse des documents complémentaires à la demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par heure)	234 \$ 117 \$
6.4			Frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur	41 \$
7			Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome	55 \$
8			Frais de réimpression d'un certificat	47 \$
9			Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	93 \$
10		1-3	Frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité Pour l'admission aux examens Pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines Par demande de révision d'examen	77 \$ 157 \$ 47 \$
10.1			Frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité	77 \$
10.2			Frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant	26 \$
11			Frais de délivrance d'une attestation de stage Frais de délivrance d'un certificat probatoire	33 \$ 33 \$
12	1		Coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité	93 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
12	2		Coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant	29 \$
15			Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	41 \$
20			Frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits (coût par formulaire)	1 \$

Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r.2)

En vertu de l'article 3 du *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1, r.2) pris en application de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1) les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2022, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2021, soit 4,4 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2022

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
			Section I : Droits exigibles	
1			Droits exigibles lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	9 270 \$
			Section II : Frais exigibles	
2			Frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	125 \$

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Résolution CA-2021-0003

Le 10 décembre 2021

DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT EN CAS D'EMPÊCHEMENT OU D'ABSENCE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Considérant la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier*, 2^e sess, 42^e leg, Québec, 2021, tel que sanctionnée le 8 décembre 2021 (« Loi 3 ») instituant un conseil d'administration (« Conseil ») au sein de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »);

Considérant l'article 22 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c. E-6.1, tel que modifié par l'article 85 de la Loi 3, qui prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le Conseil peut désigner un membre du personnel de l'Autorité pour en exercer les fonctions;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil de pourvoir formellement à la désignation d'un remplaçant du président-directeur général de l'Autorité en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;

Considérant la décision 2013-PDG-0136, du 24 juillet 2013, désignant monsieur Patrick Déry, surintendant de l'encadrement de la solvabilité à titre de remplaçant du président-directeur général de l'Autorité;

Considérant la volonté du Conseil de maintenir cette désignation;

Il est résolu unanimement de désigner monsieur Patrick Déry, surintendant de l'encadrement de la solvabilité pour agir en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général de l'Autorité.

Robert Panet-Raymond, président

Marie-Agnès Thellier, secrétaire

Louis Morisset, président-directeur général

Jacqueline Codsì, membre

Mario Cusson, membre

Nicole Gadbois-Lavigne, membre

Réal Labelle, membre

Guy Langlois, membre